



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 18 a) de l'ordre du jour

Développement durable : parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Francesca Cassar (Malte)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/77/443](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à sa 22^e séance, le 21 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.2/77/L.19/Rev.1](#)

2. À la 22^e séance, le 21 novembre 2022, le représentant de la Türkiye a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ([A/C.2/77/L.19/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Finlande, Gambie, Géorgie, Honduras, Hongrie,

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/77/443](#), [A/77/443/Add.1](#), [A/77/443/Add.2](#), [A/77/443/Add.3](#), [A/77/443/Add.4](#), [A/77/443/Add.5](#), [A/77/443/Add.6](#), [A/77/443/Add.7](#), [A/77/443/Add.8](#), [A/77/443/Add.9](#), [A/77/443/Add.10](#) et [A/77/443/Add.11](#).

¹ Voir [A/C.2/77/SR.22](#).



Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Türkiye, Turkménistan et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Arabie saoudite, Belize, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Cuba, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Italie, Japon, Libéria, Madagascar, Maldives, Oman, Ouganda, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

3. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.19/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

4. À la même séance également, la Bolivie (État plurinational de), la Namibie, la République centrafricaine, Sainte-Lucie et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

5. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.19/Rev.1](#) (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I).

6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de Monaco, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Türkiye et de l'Ukraine) ont fait des déclarations.

B. Projets de résolution [A/C.2/77/L.21](#) et [A/C.2/77/L.44](#)

7. À la 21^e séance, le 10 novembre 2022, la représentante du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21 » ([A/C.2/77/L.21](#)).

8. À sa 22^e séance, le 21 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21 » ([A/C.2/77/L.44](#)), déposé par son vice-président, Ahmed Magdy (Égypte), à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/77/L.21](#).

9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.44](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.44](#) (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II).

11. Toujours à la même séance, après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union européenne (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de Monaco, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Türkiye et de l'Ukraine) a fait une déclaration.

12. Le projet de résolution [A/C.2/77/L.44](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/77/L.21](#) ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [75/224](#) du 21 décembre 2020, intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) », [76/202](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur l'Action 11 », [76/205](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », [76/207](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » et [76/208](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement »,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, en particulier les paragraphes relatifs à la gestion durable des déchets et ceux relatifs aux modes de consommation et de production durables,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également notre attachement au Programme d'action d'Addis-Abeba de la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement², à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris³, au Cadre de Sendai pour la réduction des risques

¹ Résolution [66/288](#), annexe.

² Résolution [69/313](#), annexe.

³ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

de catastrophe (2015-2030)⁴, à la Convention sur la diversité biologique⁵, au Nouveau Programme pour les villes⁶ et à d'autres instruments majeurs des Nations Unies adoptés au niveau international dans les domaines économique, social et environnemental, qui sont pleinement complémentaires et se renforcent mutuellement avec le Programme 2030,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité, réduire au minimum leur impact environnemental et passer à des modes de production et de consommation durables,

Mesurant l'importance des grandes conférences tenues ces dernières années et de leurs résultats, à savoir la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la reprise de la session de la cinquième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et PNUE@50, la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la quinzième session de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et mesurant en outre l'importance de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau programme pour les villes, de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, de la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que de la prorogation, par sa résolution 76/202 du 17 décembre 2021, jusqu'en 2030, du mandat du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, et se félicitant de l'approbation, le 19 octobre 2022, par le Conseil du cadre décennal de la nouvelle Stratégie mondiale en faveur de modes de consommation et de production durables (2023-2030),

Réaffirmant le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, étant donné la fonction qu'il occupe dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies,

Réaffirmant également le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial,

⁴ Résolution 69/283, annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Résolution 71/256, annexe.

Consciente que l'utilisation de produits chimiques et la quantité de déchets produits augmenteront considérablement au cours des prochaines années, et se déclarant gravement préoccupée par la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets et ses impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement,

Estimant que les femmes prennent souvent l'initiative de promouvoir la protection et la conservation de l'environnement, de réduire l'utilisation des ressources et de réutiliser et recycler les ressources afin de minimiser les déchets et la surconsommation, et qu'elles peuvent jouer un rôle particulièrement puissant en influençant les décisions de consommation durable,

Soulignant qu'il est urgent de prendre des mesures immédiates en vue de l'élimination à long terme de la pollution plastique dans les environnements marins, notamment en encourageant les plans d'action nationaux visant à prévenir, réduire et éliminer la pollution par les déchets marins et les déchets plastiques de toutes origines, y compris en encourageant les initiatives en faveur d'une consommation et d'une production durables, notamment l'utilisation rationnelle des ressources et des approches du cycle de vie qui privilégient la fabrication de produits et de matériaux pouvant être réutilisés, refabriqués ou recyclés et qui restent donc dans le circuit économique le plus longtemps possible tout comme leurs composants, permettant ainsi d'éviter la production de déchets ou de la réduire au minimum,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »⁷, de convoquer un comité de négociation intergouvernemental afin d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin,

Se félicitant de l'adoption le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de la résolution 5/7, intitulée « Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets »⁸, de la résolution 5/8, intitulée « Groupe d'experts sur l'interface science-politique au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution »⁹ et de la résolution 5/11, intitulée « Renforcer l'économie circulaire en tant que contribution à la réalisation de la consommation et de la production durables »¹⁰,

Sachant qu'il est nécessaire de promouvoir une gestion écologiquement durable et rationnelle des déchets pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹¹ et du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 12, compte tenu des différentes situations nationales,

Réitérant les appels lancés aux États Membres, notamment aux pays développés qui sont en mesure de le faire, aux organisations internationales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en particulier ceux qui connaissent des conflits, une aide financière et un appui au renforcement des capacités et leur transfèrent les technologies requises, à des conditions mutuellement convenues, au service de la gestion écologiquement rationnelle des déchets,

⁷ UNEP/EA.5/Res.14.

⁸ UNEP/EA.5/Res.7.

⁹ UNEP/EA.5/Res.8.

¹⁰ UNEP/EA.5/Res.11.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1673, n° 28911.

Notant avec préoccupation les conclusions du Groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts, et notamment que le secteur des déchets continue de contribuer de manière notable aux émissions de gaz à effet de serre en milieu urbain,

Sachant que les villes et les zones rurales jouent un rôle important dans la gestion écologiquement durable et rationnelle des déchets, y compris par la mise en œuvre, à l'échelle locale et nationale, d'initiatives zéro déchet, qui peuvent contribuer à réduire la pollution, y compris la pollution du milieu marin et d'autres environnements, à atténuer les changements climatiques et favoriser l'adaptation à ces changements, à conserver et utiliser durablement la biodiversité et les services prodigués par les écosystèmes, à protéger le milieu marin, à renforcer la sécurité alimentaire et à améliorer la santé humaine,

Reconnaissant les exemples de réussite des États Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions et technologies novatrices de gestion des déchets solides et dans la mobilisation des communautés locales, notamment dans des projets et des programmes novateurs comme les initiatives locales et nationales zéro déchet, afin de favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets, et plus particulièrement leur réduction à un minimum et, lorsque possible, la prévention de leur production,

Sachant que les initiatives zéro déchet, locales et nationales, peuvent contribuer à l'instauration de modes de consommation et de production durables, conformément, entre autres, à la résolution 5/11 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session,

1. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, de mettre sur pied pour une période de trois ans, au moyen de contributions volontaires, un conseil consultatif composé de personnalités éminentes, choisies en raison de leurs connaissances, de leur expérience et de leurs compétences personnelles et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre les genres et une représentation géographique équitable, afin de promouvoir des initiatives zéro déchet au niveau local et national, notamment grâce à la diffusion des meilleures pratiques et aux exemples de réussite, en faisant fond sur les travaux des plateformes régionales et mondiales existantes, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), selon leurs mandats respectifs, et en évitant les travaux redondants à cet égard ;

2. *Recommande* que les organismes compétents des Nations Unies poursuivent leur débat sur les initiatives zéro déchet, sur la base de données vérifiées concernant la gestion durable et écologiquement rationnelle des déchets, entre autres considérations, dans le cadre de leurs travaux sur les modes de consommation et de production durables ;

3. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales à mettre en œuvre des initiatives zéro déchet à tous les niveaux, afin de promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets et le développement durable ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement à inclure, dans la limite des ressources existantes, dans la prochaine édition du *Global Waste Management Outlook* (perspectives mondiales de la gestion des déchets), une section consacrée aux initiatives zéro déchet, y compris les activités et les expériences y relatives ;

5. *Demande* à son Président de convoquer, au moyen de contributions volontaires et en évitant toute activité redondante, compte tenu notamment des activités organisées par le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, une réunion de haut niveau d'une journée, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ONU-Habitat, à New York, en 2023, pendant sa soixante-dix-septième session, afin de promouvoir les modes de consommation et de production durables, y compris les projets et programmes innovants tels que les initiatives zéro déchet pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'appui de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique, du Nouveau Programme pour les villes et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

6. *Décide* de proclamer le 30 mars Journée internationale du zéro déchet, qui sera célébrée chaque année ;

7. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, dont la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée internationale selon qu'il conviendra, en menant des activités visant à faire mieux connaître les initiatives zéro déchet au niveau national, sous-national, régional et local et leur contribution à la réalisation du développement durable ;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ONU-Habitat, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter la célébration de la Journée internationale du zéro déchet ;

9. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

10. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer aux activités relatives à l'Année internationale ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution dans le rapport qui lui sera présenté à sa quatre-vingtième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 » de la question intitulée « Développement durable ».

¹² Résolution 70/1.

Projet de résolution II

Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Sachant l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable, et constatant le caractère inégal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des autres objectifs de développement arrêtés sur le plan international, ainsi que des engagements nécessaires pour parvenir au développement durable,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

Rappelant la tenue du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2022, du 5 au 15 juillet, et la déclaration ministérielle qui y a été adoptée⁷,

Reconnaissant que les technologies numériques, aussi bien que les changements d'une échelle et d'une ampleur sans précédents qu'elles ont engendrés à un rythme jamais vu, peuvent être mises à profit à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030,

Soulignant qu'il faut mettre en œuvre le Programme 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des exemples de réussite, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés des accords antérieurs sur le développement durable,

Soulignant également qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable, et prenant acte à cet égard des mesures et des initiatives prises par les entités des Nations Unies,

Insistant sur la nécessité de recenser, de manière systématique et intégrée et dans un souci de cohérence réelle des politiques, les lacunes, les obstacles, les synergies et les problèmes existant dans le cadre de la mise en œuvre des engagements et des instruments relatifs au développement durable, et de repérer les possibilités qui s'offrent et les problématiques qui se font jour dans le cadre de la coopération internationale aux fins du développement durable,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸, l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, le Nouveau Programme pour les villes¹⁰, la Convention sur la diversité biologique¹¹, et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹², ainsi que les importants documents finals adoptés concernant les pays en situation particulière,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23)*.

⁸ Résolution 69/313, annexe.

⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰ Résolution 71/256, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹² Résolution 69/283, annexe II.

Constatant avec préoccupation que les effets conjugués de la pandémie de COVID-19, des conflits et des chocs économiques, ainsi que des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution, ont exacerbé les difficultés rencontrées par la communauté internationale, et notamment par les pays en développement, dans les efforts qu'elle fait pour adopter des modes de consommation et de production durables et que cette crise risque d'annuler les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 12, et soulignant par conséquent qu'il importe de promouvoir des modes de consommation et de production durables dans le cadre de stratégies de relèvement durables et inclusives,

Prenant note avec préoccupation des dernières mises en garde du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui indiquent entre autres que la vulnérabilité des écosystèmes aux changements climatiques est fortement influencée par la société humaine, notamment par les modes de consommation et de production non durables, et estimant que la réduction de la consommation et de la production non durables, y compris la production de déchets, favorisera la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 12, tout en soulignant qu'il importe d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et de réduire les inégalités, et considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et les conditions essentielles du développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 »¹³ ;

2. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui guident l'action menée pour combler les écarts de développement au sein des pays développés et des pays en développement et entre eux, et réaffirme tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴, ainsi que la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012 ;

3. *Demande instamment* que les objectifs de développement durable et tous les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international soient réalisés pleinement et effectivement et que soient respectés les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux qui ont été fixés dans les trois conventions de Rio, en tirant parti de la contribution qu'ils ont apportée, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés, afin de faciliter l'application pleine et effective du Programme 2030 ;

4. *Est consciente* que le Programme 2030 s'appuie sur des thèmes figurant dans Action 21 et souhaite que des mesures supplémentaires soient prises pour

¹³ A/77/210.

¹⁴ Résolution 70/1.

renforcer la coopération internationale en vue de combler les lacunes de l'application du Programme 2030 ;

5. *Constate*, à cet égard, que les pratiques de consommation et de production durables peuvent être des moyens économiques et efficaces d'atteindre le développement économique tout en réduisant les incidences sur l'environnement et en garantissant le bien-être de la population, et souligne qu'il importe de réaliser l'objectif de développement durable n° 12 en vue de contribuer à la réalisation de tous les objectifs ;

6. *Prend note* de l'adoption, entre autres engagements pris dans ce domaine lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables¹⁵ qui, avec son fonds d'affectation spéciale pluripartenaire, est un moyen d'action, rappelle le lancement de la stratégie « One Plan for One Planet » (2018-2022), et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre des initiatives de ce type afin de favoriser la mise en commun des bonnes pratiques et la fourniture d'autres formes d'assistance technique en vue du passage à des modes de consommation et de production durables, notamment en mettant à disposition des outils et des solutions pour la conception et l'exécution des politiques ;

7. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables d'approuver la Stratégie mondiale pour 2023-2030 en faveur d'une consommation et d'une production durables¹⁶, à la suite d'un processus de consultation auquel ont participé les États Membres et les parties prenantes, et demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties prenantes d'apporter leur appui à sa mise en œuvre et à la mobilisation des ressources nécessaires dans le cadre de l'action internationale en faveur de la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ainsi que des objectifs énoncés dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement ;

8. *Est consciente* du fait que les modes de consommation et de production non durables comptent parmi les principaux facteurs à l'origine de l'épuisement des ressources naturelles, des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la pollution, de la malnutrition et de la dégradation des terres, s'engage donc de nouveau à œuvrer à ce que des changements radicaux soient apportés à la manière dont les sociétés produisent et consomment biens et services grâce au passage à des modèles économiques et modèles d'activité durables qui favorisent des modes de consommation et de production durables et à la mise en place de politiques, de cadres, de partenariats, de technologies novatrices et d'instruments qui permettent d'utiliser plus rationnellement les ressources, d'améliorer la gestion durable des ressources naturelles, de réduire les déchets, d'encourager des approches telles que celles fondées sur l'économie circulaire et le cycle de vie, selon qu'il convient et compte tenu des circonstances et des capacités nationales, de donner aux consommateurs les moyens de choisir des modes de consommation durables, de systématiser le recours aux pratiques viables, de favoriser les bioproduits durables et respectueux de l'environnement et de renforcer la résilience dans tous les secteurs de l'économie, ce qui contribuera à la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs, en particulier l'objectif 12, et, à cet égard, se félicite d'avoir prorogé, par sa résolution 76/202 du 17 décembre 2021, le mandat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables jusqu'au 31 décembre 2030, et

¹⁵ A/CONF.216/5, annexe.

¹⁶ A/77/607.

encourage la mise en œuvre du Cadre comme le prévoit la cible 12.1 associée aux objectifs de développement durable ;

9. *Est consciente également* du rôle majeur que joue le secteur privé dans la promotion et l'adoption de pratiques durables, y compris les sociétés multinationales et les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, qui peuvent avoir plus de difficultés à utiliser rationnellement les ressources ;

10. *Est consciente en outre* du lien existant entre les déchets et la pollution plastiques et les modes de consommation et de production durables, et demande à tous les États Membres de continuer d'intensifier les activités menées tout au long du cycle de vie du plastique afin de prévenir, réduire et éliminer la pollution plastique, notamment en ayant recours à des méthodes novatrices qui favorisent une gestion écologiquement rationnelle, y compris la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets plastiques ;

11. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans la résolution 5/14 du 2 mars 2022¹⁷, adoptée à la reprise de sa cinquième session, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait inclure à la fois des approches contraignantes et volontaires, sur la base d'une approche globale portant sur le cycle de vie complet du plastique, en tenant compte, entre autres, des principes consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales, souligne qu'il importe d'établir un instrument international ambitieux et juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, tout en notant que des mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique seront nécessaires pour que certaines des obligations juridiques découlant d'un nouvel instrument puissent effectivement être exécutées par les pays en développement et les pays en transition, et salue l'engagement pris par les ministres, lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2022, de donner suite à cette décision de façon active en participant au comité intergouvernemental de négociation, qui entend terminer ses travaux d'ici la fin de 2024 ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques pour qu'ils puissent passer à des modes de consommation et de production plus durables, et demande que l'appui apporté aux pays en développement soit renforcé par la fourniture de moyens de mise en œuvre ;

13. *Appelle* à renforcer encore les liens entre scientifiques et décideurs, ainsi que les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance et à tous les niveaux, grâce, notamment, à la revitalisation et à la consolidation du Partenariat mondial, ainsi qu'en appuyant des méthodes novatrices en matière de sciences de la durabilité et en mettant l'accent sur les partenariats interdisciplinaires ;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte des trois dimensions du développement durable et d'en accroître l'intégration dans l'ensemble de leurs travaux, de continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'ils ont pu tirer et d'intensifier les efforts qu'ils consentent, à tous les niveaux, pour prêter un appui constant à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir le développement durable dans leur région, notamment en favorisant

¹⁷ UNEP/EA.5/Res.14.

l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et d'établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

16. *Encourage vivement* la mise en place, à tous les niveaux, de nouvelles mesures et de partenariats multipartites faisant notamment intervenir les entités du système des Nations Unies et du système financier international, dans l'optique d'exploiter les moyens novateurs de parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 5/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 2 mars 2022, intitulée « Renforcer l'économie circulaire en contribution à la réalisation d'une consommation et d'une production durables »¹⁸, dans le cadre de l'action menée pour accélérer la réalisation du Programme 2030, ce qui permettra de créer des emplois, de promouvoir l'adoption de pratiques commerciales viables et de favoriser la mise en place de chaînes d'approvisionnement mondiales plus durables et plus stables, ainsi que de faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires sur le développement durable et les modes de vie en harmonie avec la nature ;

17. *Souligne* qu'il est urgent de promouvoir l'adoption de modes de consommation et de production durables privilégiant la fabrication de produits et de matériaux qui peuvent être réutilisés, refabriqués ou recyclés et qui restent donc dans le circuit économique le plus longtemps possible, tout comme leurs composants, afin d'éviter la production de déchets ou de la réduire au minimum et de prévenir ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

18. *Encourage* tous les pays à participer au plus haut niveau possible au forum politique de haut niveau pour le développement durable (Sommet sur les objectifs de développement durable) de 2023, organisé sous les auspices de l'Assemblée générale, réaffirme que le Sommet doit être mis à profit pour donner une impulsion et des orientations politiques et formuler des recommandations sur le développement durable, ainsi que pour suivre et examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris en faveur du développement durable et de la réalisation du Programme 2030, notamment dans le cadre de consultations nationales et régionales, invite le Secrétaire général à mobiliser les gouvernements, le système des Nations Unies et les différentes parties prenantes dans la préparation du Sommet pour que cette manifestation marque le début d'une nouvelle phase de progrès accélérés dans la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt la contribution importante du *Rapport mondial sur le développement durable* à cet égard ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en faisant plus particulièrement le point sur les modes de consommation et de production durables, leur adoption et leur promotion et en tenant compte des répercussions de la COVID-19 et de l'action menée pour y faire face et s'en relever, et de recommander des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Programme 2030 à cet égard ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ».

¹⁸ UNEP/EA.5/Res.11.